

DECISION N° 182/MDPMEF/DOUANES DU 12 JAN 2007
Portant création de Sections au sein du Bureau d'Analyse et de Gestion des
Risques

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- VU la Loi n° 64-291 du 01 Août 1964 portant Code des Douanes ;
- VU le Décret n° 2004/97 du 29 janvier 2004, portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU le Décret n° 2005-50 du 03 février 2005, portant nomination de Monsieur GNAMIEN KONAN en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- VU l'Arrêté n° 496 du 13 décembre 2005, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- VU la Décision N° 17/MEMEF/DGD du 17 mai 2002, portant création du Bureau d'Analyse et de Gestion des Risques ;
- VU la Circulaire N° 1302 DGD du 13 décembre 2005, relative à la sécurisation et facilitation des opérations de dédouanement ;

CONSIDERANT les nécessités de service ;

D E C I D E

Article 1 : Il est créé, au sein du Bureau d'Analyse et de Gestion des Risques, deux sections qui sont : la Section Valeur et la Section Nomenclature.

Article 2 : Les Sections Valeur et Nomenclature sont animées par des Chefs de Section placés sous la responsabilité du Chef de Bureau.

Article 3 : Les Sections Valeur et Nomenclature exercent leurs attributions dans le cadre des missions du Bureau d'Analyse et de Gestion des Risques définies par la Décision N° 17 MEMEF/DGD du 17 mai 2002 et conformément aux dispositions de la Circulaire N° 1302 DGD du 13 décembre 2005 susvisées.

Article 4 : La Section Valeur est chargée :

- de rechercher et de recueillir les informations relatives aux valeurs des marchandises importées ou exportées ;
- d'élaborer des profils concernant les marchandises à dédouaner, en tenant compte de tous les critères pertinents, notamment l'origine, le fournisseur, le destinataire, le type d'opération commerciale, le niveau commercial, la sensibilité à la fraude, et les impératifs d'ordre public ;
- de vérifier la sincérité des valeurs déclarées en contrôlant, auprès des banques, l'apurement des Déclarations Anticipées d'Importation (DAI) ;

Article 5 : La Section Nomenclature est chargée :

- de rechercher et de recueillir les informations relatives aux espèces des marchandises importées ou exportées ;
- de vérifier l'exactitude de l'espèce déclarée pour les marchandises à dédouaner, en tenant compte de tous les critères pertinents, notamment la position tarifaire, le niveau de taxation, la réglementation tarifaire sur la position (Valeur de référence, valeur mercuriale, taxes additionnelles (accises), éventuellement), le niveau de taxation des positions tarifaires voisines ou connexes ;
- d'élaborer des profils de marchandises sensibles aux glissements tarifaires ;

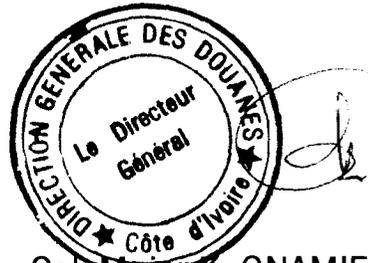
Article 6 : Dans le cadre de leurs activités, les Sections Valeur et Nomenclature ont accès à toutes les banques de données relatives au dédouanement des marchandises.

Article 7 : La présente décision, qui prend effet pour compter de sa date de signature, modifie et complète la Décision N° 17/MEMEF/DGD du 17

mai 2002, portant création du Bureau d'Analyse et de Gestion des Risques.

AMPLIATIONS

DGD	1
DGA	2
IGSD	1
Toutes Directions Douanes	9
Chrono	1



Col. Major K. GNAMIEN